

STATUTS D'ASSOCIATION

Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

STATUTS MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2021.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ADTAO Pays Basque (Association des Disciplines Traditionnelles et des Arts Orientaux – en Pays Basque)

ARTICLE 2 – BUT/OBJET

L'association a pour vocation de faire connaître et développer la pratique des arts martiaux et énergétiques chinois plus particulièrement la pratique du Taiji Quan et du Qi Gong, des disciplines associées et des arts d'origine orientale dans un cadre associatif convivial et harmonieux. Dans ce même objectif, l'association prévoit de proposer des sorties « nature » associées à la pratique.

Elle a pour but de promouvoir, la pratique martiale, l'activité physique, la prévention et la santé .

Elle a pour objectif de favoriser la pratique collective,

- *en la rendant accessible au plus grand nombre,*
- *en l'adaptant en fonction des publics*
- *en conservant le plus possible la spécificité martiale quand il y a lieu*
- *en abordant les disciplines enseignées par le biais de leurs composantes culturelles.*

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

*Le siège social est fixé à : Chez Mme PALAU Maria Christina
420 Route de Bayonne
64310 st Pée sur Nivelle*

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur

Les séances, équipements et lieux d'entraînement des disciplines sont implantées dans le ressort territorial du comité territorial dont dépend l'association.

ARTICLE 4 - DUREE & ENGAGEMENTS

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action sont d'une part :

Les entraînements, stages, initiation, actions préventives et pédagogiques, rencontres interclubs pour promouvoir l'activité physique, la prévention et la santé ainsi que la culture dans un souci de partage et d'intégrité.

L'association propose plus particulièrement :

- *l'animation de cours hebdomadaires (Taiji Quan, Taiji combat, Qi Gong...)*
- *l'animation de stages découverte et approfondissement ouverts aux adhérents et licenciés de clubs*
- *l'organisation d'événements ponctuels destinés à la découverte et à l'initiation (TJQ, TJc, Tui Shou, QG, Shiatsu...)*
- *l'organisation d'événements ponctuels interdisciplinaires*
- *l'intervention adaptée auprès de publics spécifiques (selon faisabilité)*

D'autre part :

La tenue des assemblées, la publication des bulletins, la communication par support écrit ou audiovisuel destinés à informer et échanger.

L'association n'a aucune vocation à dispenser idée ou message d'ordre politique ou religieux.

ARTICLE 6 - COMPOSITION & COTISATION

L'association se compose des membres actifs et des membres d'honneur.

Les membres actifs participent aux activités de l'association dès lors qu'ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur.

Les membres actifs ont voix délibérative et sont éligibles.

Les mineurs sont des membres actifs de l'association dès lors qu'ils versent la cotisation annuelle et sont munis d'une autorisation de leur représentant légal. Le représentant légal a voix délibérative pour le mineur. Les membres actifs mineurs dès lors qu'ils sont âgés de 16 ans ont voix délibérative et sont éligibles.

Le titre de membre d'honneur peut être attribué par le Comité Directeur à une personne ayant rendu un service ou une participation importante envers l'association. Il peut être dispensé du versement de la cotisation annuelle.

Les membres d'honneur assistent aux assemblées, leur voix est consultative, ils ne sont ni électeur, ni éligible.

Tout membre de l'association devra être obligatoirement licencié à la FFKDA, y compris les membres du Comité Directeur.

Tout membre du Comité cessant d'être licencié à la FFKDA sera exclu des organes de direction.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission par lettre simple au Président de l'association après paiement des cotisations échues et à échoir;

b) Le décès ;

c) L'arrivée du terme de la licence

c) La radiation prononcée par le Bureau Directeur

- pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. La décision est notifiée au membre exclu dans les 10 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Un recours peut être présenté dans les 15 jours auprès de l'Assemblée Générale réunie pour cela dans un délai de 15 jours.*
- non-respect du règlement intérieur*

ARTICLE 8 - AFFILIATION

Le conseil d'administration décide de l'affiliation à la fédération délégataire; la FFKDA Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées, et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental.

L'association s'engage :

- à informer toute personne qui souhaite devenir membre que son adhésion entraînera obligatoirement la prise de la licence FFKDA*
- à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes et veiller au respect d'une représentation équitable des sièges, selon le pourcentage des licenciés adhérents de chaque sexe*

- à interdire toute discrimination illégale et assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Comité Directeur.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° le montant des cotisations;
- 2° les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 3° les dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat,
- 4° les capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel,
- 5° le prix des prestations fournies et bien vendus par l'association,
 - Vente de tenues, de matériels et de supports audio-visuels liés à l'entraînement et à la pratique des disciplines enseignées au sein de l'association.
 - Prestations auprès d'organisme ou de structures privées ou publiques (structure de santé, centre socio-culturel, office du tourisme, périscolaire...)
 - Animation de stages et séances initiation
- 6° « toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. La comptabilité est tenue selon les règles légales, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Composition :

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par saison sportive, par le Président.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Comité Directeur.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association prévus à l'article 5, à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par an à la fin de la saison sportive.

Participation :

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Sur les convocations figurent ; la date, le lieu et l'heure de l'AG ainsi que l'ordre du jour défini par le Comité Directeur. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions, au siège de l'association, au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée générale ordinaire comporte des élections, les candidatures doivent être envoyées ou remises contre récépissé au siège social de l'association huit jours francs au moins avant l'assemblée. Passé ce délai aucune inscription ni aucune modification ne sera recevable.

Déroulement :

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation financière et morale de l'association.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Vote :

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Attention, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est autorisé, avec 3 mandats maximum par personne. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre actif de l'association à jour de sa cotisation et de sa licence fédérale FFKDA.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du comité.

Les votes en assemblée générale ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins des membres de l'assemblée générale le demande.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

PV :

Il est tenu un procès-verbal des assemblées générales, consigné dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, et transmis au Comité Départemental, à la ligue et à la Fédération.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande d'au moins un quart des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Elle est tenue à minima 1 fois tous les 4 ans pour élire le Comité Directeur et le Bureau.

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire et la convocation doit comporter en annexe le texte de la modification proposée.

L'assemblée générale extraordinaire doit être composée au moins de la moitié des membres actifs présents ou représentés, pour pouvoir délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 – COMITE DIRECTEUR

L'association est dirigée par un comité de 3 membres minimum, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Président +(Vice Président) – Secrétaire + (secrétaire adjoint) – Trésorier +(trésorier adjoint)

Les membres du Comité Directeur sont élus par scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour, et relative au second tour. La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés. Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Candidats :

Est éligible au Comité Directeur, toute personne qui est âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, qui jouit de ses droits civiques, et qui est à jour de sa cotisation et de sa licence FFKDA. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leurs représentants légaux.

La moitié au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant la majorité légale au jour de l'élection.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Action :

Le comité directeur a délégation pour décider des grandes orientations morales et sportives de l'association. Des décisions telles que la création de nouvelles activités, l'aménagement de nouveaux créneaux horaires. Les décisions sont prises à la majorité des voix de partage, la voix du Président est prépondérante.

- Règle les questions de fonctionnement
- Garantit les orientations adoptées en AG
- Arrête le programme annuel des activités proposées
- Adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant
- Définit l'OdJ, rédige et envoie les convocations aux AG
- Décide le recrutement d'un enseignant supplémentaire
- Décide de la modification des statuts ou du règlement intérieur
- Valide les exonérations et les réductions proposées par le Bureau Directeur.
- Etudie et définit le montant de l'adhésion et des inscriptions aux activités proposées au vue des budgets prévisionnels établis par le trésorier, afin de les soumettre à la validation en assemblée générale.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Toutes les décisions importantes impactant la pratique des activités de l'association ou la modification du montant de la cotisation devront être entériné en assemblée générale, et ne prendront effet qu'à la fin de la saison sportive, qui coïncide avec la fin de la qualité annuelle de membre adhérent.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions avec voix de conseil et consultative si elles y sont autorisées par le Président.

Le Comité Directeur pourra déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire Général, consigné dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

ARTICLE 13 – LE BUREAU DIRECTEUR

Le Comité Directeur élit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1/Un-e- Président-e- ;
- 2/Un-e- secrétaire;
- 3/ Un-e- trésorier-e
- 4/et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 5/ et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de Président et Trésorier ne peuvent être cumulées

Action :

Les membres du Bureau Directeur sont élus lors de chaque renouvellement du Comité Directeur.

Le Bureau Directeur dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur qui lui donne délégation.

De fait, il peut engager des dépenses dans des domaines tels que l'achat de matériel, frais d'inscription à diverses formations ou passages de grade, rémunération d'enseignants, ou tout autres dépense que le bureau estime nécessaire au fonctionnement de l'association.

Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an, et sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le secrétaire général, et consigné dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Le bureau directeur assume également les démarches administratives, légal ou fédéral. (Négociation des assurances, démarche administratives, gestion des licences ...)

ARTICLE 14 – LE PRESIDENT

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a qualité pour intervenir en justice au nom de l'association avec l'autorisation du Comité Directeur.

A défaut, l'association sera représentée par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité Directeur.

Le Président convoque les assemblées générales et le Comité Directeur. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le Secrétaire Général.

A défaut, le membre le plus âgé remplacera le Président.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 15 – LE SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées générales et du Comité Directeur et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Article 16 – LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 17 – INDEMNITES, REMUNERATIONS ET DEFRAIEMENT

Toutes les fonctions, des membres du Comité Directeur et du Bureau Directeur, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Convenus par le Comité Directeur, des frais occasionnés par la mission d'enseignement pourront être remboursés sur justificatifs (déplacements, stationnement...).

Convenues en amont par le Comité Directeur, les prestations assurées auprès d'organisme et structures publiques ou privées comme précisé à l'Article 9, pourront donner lieu à rémunération de l'enseignant.

Des stages et formations ayant pour but de perfectionner un enseignant, un membre actif ou membre du Comité Directeur, dans un domaine en relation direct avec les enseignements et activités proposées, pourront être pris en charge par l'association.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Comité Directeur et est approuvé par l'assemblée générale.

Il figure en annexe des statuts.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 20 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Il doit effectuer dans les trois mois à la préfecture, les déclarations suivantes :

- les modifications apportées aux statuts ;*
- le changement de titre de l'association ;*
- le transfert de siège social ;*
- les changements survenus au sein du Bureau Directeur.*

Le récépissés de déclaration en préfecture, ainsi que les procès-verbaux d'assemblée générale doivent être aussitôt envoyés à la fédération, à la ligue et au comité départemental.

Le Comité Directeur peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications. Les présents statuts doivent être tenus à la disposition des membres de l'association.

Les présents statuts ont été modifiés et approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire le 26 Juin 2021.

« Fait à.....Sarriena..... le.....26/6/21..... »

